



**ARRETE DE POLICE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DES
DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL ET OBLIGATION DE
RAMASSAGE DES DEJECTIONS
CANINES ABANDONNEES SUR LA
VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Exideuil-sur-Vienne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

CONSIDERANT que les agents municipaux ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics et les lieux avec notamment des présences d'enfants (proche des écoles), la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des trottoirs, des espaces verts, des jardins publics, et d'y interdire les déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Les déjections canines sont INTERDITES sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Exideuil-sur-Vienne.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Monsieur Le Maire d'Exideuil-sur-Vienne, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabanais et de Confolens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et dont copie sera transmise à Madame La Préfète du département.

